



PRÉFET DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL

**Portant création de servitudes d'utilité publique
autour des installations de stockage de déchets non
dangereux exploitées par la
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Commune de NONANT-LE-PIN**

Le Préfet de l'Orne

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et les articles L.515-8 à L.515-12 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article 149 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant l'article L.515-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 25 septembre 2006 par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), représentée par son Président Directeur Général Jean-Paul SAISON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de tri sur la commune de NONANT-LE-PIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 refusant l'autorisation d'exploitation, par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), d'une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN au lieu-dit « Le Plessis » - 61240 NONANT-LE-PIN ;
- VU** la décision du Tribunal administratif de Caen du 18 février 2011 annulant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 susvisé et accordant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN ;
- VU** la demande déposée le 20 octobre 2006 par la société Guy Dauphin Environnement, représentée par son Président Directeur Général Jean-Paul SAISON, en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 novembre 2006 relatif au projet de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 1^{er} décembre 2006 et l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27 novembre 2006 demandés conformément aux dispositions de l'article R.515-25 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de NONANT-LE-PIN du 21 mars 2007 ;

- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 juin 2011 et l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 17 juin 2011 demandés conformément aux dispositions de l'article R.515-28 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport final de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2011 ;
- VU** l'avis en date du 27 juin 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour des zones d'exploitation des sites de stockage de déchets,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instaurées autour d'une installation classée implantée sur un site nouveau et susceptible de créer des risques plus ou moins importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

CONSIDERANT que, dans un rayon de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets non dangereux de Nonant le Pin, se trouvent des parcelles qui n'appartiennent pas à la société Guy Dauphin Environnement,

CONSIDERANT que la société Guy Dauphin Environnement ne possède pas la maîtrise foncière sur l'ensemble de ces parcelles,

CONSIDERANT que la distance d'isolement de 200 mètres prévue par la réglementation entre les zones de stockage et les premières zones habitées répond à un souci de limiter l'exposition de la population aux nuisances générées, et que de ce fait également, les servitudes sollicitées présentent un caractère d'utilité publique,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes, situées dans un rayon de 200 mètres autour des casiers du centre de stockage de déchets non dangereux de Nonant le Pin, exploité par la société Guy Dauphin Environnement :

Numéro de parcelle	Propriétaire	Usage des sols	Surface sur laquelle portent les propositions de servitudes
Section AO n°5	M. Maurice de POULPIQUET de BRESCANVEL	Culture	36 728 m ²
Section AR n°22	M. Maurice de POULPIQUET de BRESCANVEL	Bois	775 m ²
Section AR n°31	M. Maurice de POULPIQUET de BRESCANVEL	Culture	18 263 m ²
Section AO n°45	M. Maurice de POULPIQUET de BRESCANVEL	Culture	3740 m ²
Section AO n°32	M. Mark Thomas PANDAY	Prairie	1 328 m ²
Section AO n° 7	M. Mark Thomas PANDAY	Bois	13 970 m ²
Section AP n° 44	M. Jacques VARIER	Prairie	2188 m ²
Section AP n° 16	GFA de la Tantinière	Prairie	1557 m ²
Section AP n° 17	GFA de la Tantinière	Prairie	46 532 m ²
Section AR n° 13	Groupe Guy Dauphin Environnement	Prairie	4324 m ²
Section AR n° 23	Groupe Guy Dauphin Environnement	Bois	3297 m ²

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan en annexe.

ARTICLE 2

A l'intérieur des parcelles énumérées à l'article 1 du présent arrêté, sur les parties situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage, les usages suivants sont interdits :

- construction ou aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation ou d'élevage et tout établissement recevant du public tels que établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maison de retraite et centres commerciaux,
- aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisir ou assimilés,
- dépôts d'hydrocarbures liés à des installations de distribution de carburant ainsi que logement de fonction y afférent,
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel qu'en soit l'usage,
- aménagement d'étang ou de retenues d'eau,
- de manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux.

Certaines activités ou certains usages compatibles avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis sur ces parcelles :

- exploitation agricole des terrains,
- aménagement d'un chemin ou d'une voie publique.

Elles sont instituées pour une durée correspondant à la période des travaux préparatoires d'aménagement, d'exploitation et de post-exploitation des alvéoles du centre de stockage de déchets non dangereux. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés des casiers de stockage.

Le délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, si l'instauration des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Société Guy Dauphin Environnement dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 4 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : Publication

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de NONANT LE PIN avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société Guy Dauphin Environnement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de NONANT LE PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guy Dauphin Environnement.

Alençon, le 02 JUL. 2011

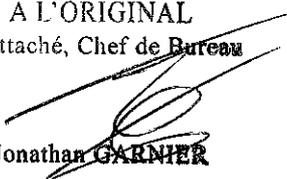
LE PREFET



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau



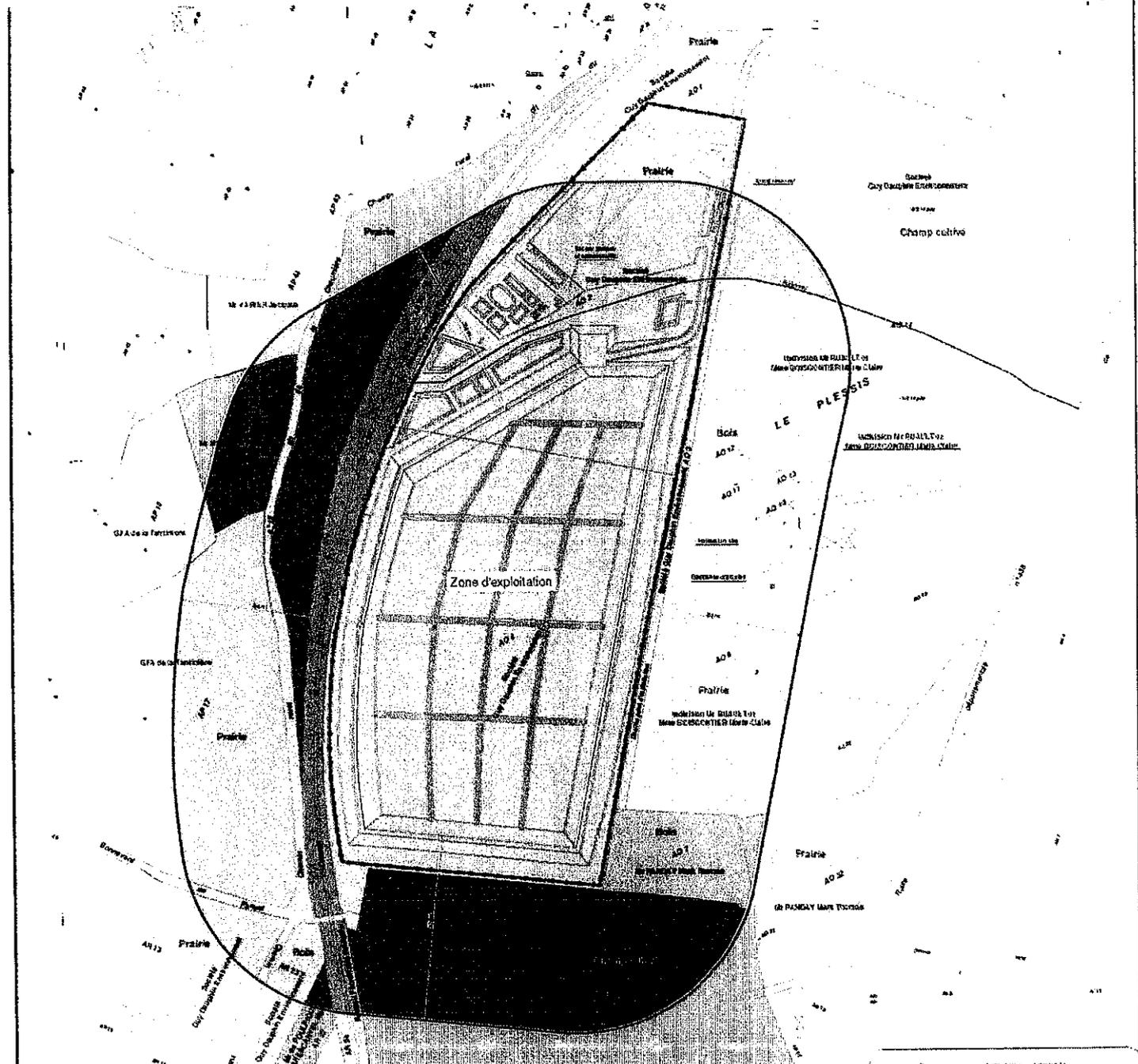

Jonathan GARNIER

11 2 JUIN 2011

13 JUIN 2011

Annexe à l'AP NOR : 1122-11-20065 du
Plan des parcelles

B. A. L.
B. MADECHAUX



LEGENDES

- Limite Zone d'Exploitation
- Rayon des 200 m à partir de la zone d'exploitation
- Limite des ICPE

PROPRIETAIRES	Parcelles	Superficie de la parcelle	Superficie d'ensemble
M. YVES JACQUES	AD 1	23 220 m ²	23 220 m ²
	AD 2	27 399 m ²	50 619 m ²
M. YVES JACQUES	AD 4	19 295 m ²	27 814 m ²
	AD 8	64 020 m ²	92 034 m ²
	AD 10	3 623 m ²	95 657 m ²
IND. M. RIBAUD & HENRI BOISSONNETEUX MARIE CLAUDE	AD 11	2 450 m ²	2 450 m ²
	AD 12	1 540 m ²	3 990 m ²
	AD 13	2 310 m ²	6 300 m ²
	AD 14	80 372 m ²	89 672 m ²
GFA de la Ferté-Bernard	AD 15	20 048 m ²	109 720 m ²
	AD 17	65 718 m ²	175 438 m ²
GFA de la Ferté-Bernard	AD 18	15 000 m ²	190 438 m ²
	AD 19	10 000 m ²	200 438 m ²
GFA de la Ferté-Bernard	AD 20	60 000 m ²	260 438 m ²
	AD 21	4 500 m ²	264 938 m ²
	AD 22	134 118 m ²	399 056 m ²
IND. M. RIBAUD & HENRI BOISSONNETEUX MARIE CLAUDE	AD 23	10 000 m ²	409 056 m ²
	AD 24	20 000 m ²	429 056 m ²
IND. M. RIBAUD & HENRI BOISSONNETEUX MARIE CLAUDE	AD 25	7 000 m ²	436 056 m ²
	AD 26	7 000 m ²	443 056 m ²

2n
environnement

Travaux réalisés - Septembre 11
Projet financé par le Centre
National de la Recherche Scientifique
N° 04 14 11 11 11
P. 04 14 11 11 11

NONANT-LE-PIN (61)
Plateformes Environnementales
du PLESSIS

**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
PLAN PARCELLAIRE**

Statut	Contenu	Date
AD 1	14/09/11	14/09/11
AD 2	14/09/11	14/09/11
AD 3	14/09/11	14/09/11
AD 4	14/09/11	14/09/11
AD 5	14/09/11	14/09/11

